



Gewerkschaft des Verkehrspersonals
Syndicat du personnel des transports
Sindacato del personale dei trasporti

4.5 RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DES SECOURS

COMITÉ SEV – 9 JUIN 2023



Distribution

comité SEV

direction syndicale SEV

membres des comités centraux

présidentes/présidents de sections

caissières/caissiers de sections

présidentes/présidents de groupes

commissions du syndicat

secrétaires syndicales/syndicaux

Table des matières

Article 1 – Principe	4
Article 2 – Prestations	4
Article 3 – Conditions.....	4
Article 4 – Marche à suivre	4
Article 5 – Droit de recours	4
Article 6 – Obligation de rembourser un secours.....	4
Article 7 – Protection des données	5
Article 8 – Dispositions finales.....	5

Article 1 – Tâches

- 1.1 Le SEV aide les membres qui ont des difficultés financières sans qu'il en soit de leur faute. Il accorde des contributions
 - à des dépenses extraordinaires importantes par suite de maladie ou d'autres malheurs,
 - aux frais de séjour de convalescence prescrit par le médecin lorsque les prestations d'autres institutions sociales sont épuisées.
- 1.2 Le SEV peut accorder, dans les mêmes cas, des prestations à la conjointe ou au conjoint, à la concubine ou au concubin, à la ou au partenaire d'un partenariat enregistré, et aux enfants donnant droit à l'allocation familiale.
- 1.3 Le versement d'un secours ne peut pas avoir un caractère permanent.

Article 2 – Prestations

- 2.1 Le secrétariat central SEV peut accorder des secours jusqu'à un montant de CHF 1000. Dans des cas particulièrement justifiés, ce montant peut être exceptionnellement augmenté.
- 2.2 Toute demande de secours doit être dûment motivée. Des pièces justificatives telles que factures, quittances, certificats médicaux et autres documents doivent être joints à la demande.

Article 3 – Conditions

- 3.1 La requérante ou le requérant doit être membre du SEV depuis une année au moins.

Article 4 – Marche à suivre

- 4.1 Toute demande de secours doit être établie sur la formule officielle avec la procuration signée et adressée au secrétariat central SEV. Ce dernier est tenu de traiter la demande avec discrétion.
- 4.2 Le demandeur ou la demandeuse doit remplir la formule officielle complètement et en se conformant à la vérité.
- 4.3 Les renseignements et documents fournis sont vérifiés.
- 4.4 Si nécessaire, on procédera à d'autres investigations et des documents complémentaires seront demandés.

Article 5 – Droit de recours

- 5.1 L'instance de recours contre les décisions du secrétariat central SEV est la direction syndicale SEV, qui tranche en dernier ressort.

Article 6 – Obligation de rembourser un secours

- 6.1 Tout membre qui démissionne du SEV sans quitter simultanément l'entreprise de transport – ou qui est exclu du SEV – peut être tenu de rembourser le secours reçu. Il en est de même du membre qui a bénéficié d'un secours sur la base de fausses indications.
- 6.2 Dans des cas particuliers, lors de l'octroi d'un secours, les membres peuvent être tenus de prolonger leur affiliation pendant une ou maximum deux années. En cas de non-respect de cette obligation, le remboursement de la contribution de soutien peut être réclamé en totalité ou en partie par le secrétariat central SEV.

Article 7 – Protection des données

- 7.1 La protection des données est garantie au SEV selon le Règlement sur la protection des données.

Article 8 – Dispositions finales

- 8.1 Ce règlement a été adopté par le comité SEV du 9 juin 2023. Il entre en vigueur au 1er septembre 2023 et remplace le règlement pour l'octroi de secours du 24 septembre 2021.

Berne, 9 juin 2023

Le président du comité SEV: Danilo Tonina
La secrétaire du jour: Christina Jäggi